

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.556 du 22 juin 2009

A.171.499/VIII-5478

En cause : **KASSI** Olivier,
rue Fagnet 77
4480 Clermont-sous-Huy,

contre :

la Région wallonne, représenté par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2006 par Olivier KASSI qui demande l'annulation de :

- " - la décision du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 correspondant au point A29 de l'ordre du jour, en ce qu'elle porte sur l'association entre les diplômes et le métier n° 9 du niveau 1 ;
- la décision du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005, correspondant au point A51 de l'ordre du jour, en ce qu'elle porte sur le métier n° 9 du niveau 1 ;
- l'avis, publié au Moniteur belge du 3 février 2006, annonçant l'organisation d'un concours de recrutement pour les Ministères et certains organismes d'intérêt public de la Région wallonne, en ce qu'il porte sur la «Sélection comparative d'attachés-métier : ingénieur civil, option électricité, mécanique, physique, métallurgie, électronique, électronique et télécommunications (m/f) (niveau 1), d'expression française, (AFW0601A) et d'expression allemande (ADW0601A)»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 22 mai 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.